

GAZETTE UNIVERSELLE,

OU PAPIER-NOUVELLES

DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du VENDREDI 20 janvier 1792.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Turin, du 6 janvier 1792.

A mesure que les principes de liberté se répandent, l'aristocratie devient plus odieuse. Elle n'est nulle part ni aussi nombreuse, ni aussi tyrannique, parce que l'esprit féodal se confond avec l'esprit militaire, & que le dernier sous-lieutenant de l'armée a les mêmes prétentions que le premier seigneur de la cour. La bourgeoisie de Turin s'est unie avec les étudiants de l'Université pour résister à la tyrannie aristocratique. Cette coalition donne beaucoup d'inquiétude au ministère. Plusieurs membres du conseil du roi ont proposé d'en prévenir les conséquences en transférant l'université dans une ville de province ; mais les plus modérés & sur-tout le cardinal-archevêque, ont fait sentir que ce seroit un moyen sûr d'augmenter le mécontentement & de faire peut-être éclater une insurrection. On ne peut en effet se dissimuler que le concours des étudiants est très-avantageux à la capitale, & que transférer ailleurs l'université, ce seroit la détruire.

Le gouvernement vient d'adopter, pour prévenir les troubles, une mesure qui a tout-à-la-fois les inconvéniens de la faiblesse & de l'arbitraire. Par un des nombreux privilèges de l'aristocratie, tout officier avoit le droit d'entrer dans les bals particuliers, & aucun bourgeois ne pouvoit avoir un violon chez lui sans être exposé à voir arriver une partie de la garnison. Le gouvernement a senti que cette année, la bourgeoisie voudroit au moins être maîtresse chez elle, & qu'elle fermeroit sa porte aux officiers. Ordonner à ceux-ci de n'aller que dans les maisons où ils seroient invités, c'eût été céder à la bourgeoisie ; on a trouvé plus politique de proscrire la danse & de défendre aux particuliers de donner des bals. Il n'est pas sûr au reste, que l'on se conforme à cette ordonnance de police. On ne paroît pas trop persuadé que la liberté de danser soit un droit royal ou aristocratique.

On attribue à M. de Cordon, ci-devant ambassadeur à Paris, les mesures impolitiques que notre cour a prises par rapport aux affaires de France. Vous avez vu cet homme également entiché des prérogatives ministérielles & aristocratiques, cabaler ouvertement en faveur des émigrés, & souffrir que sa femme, jeune allemande, qui a plus d'embonpoint que d'esprit, déclamat dans les soupers contre la révolution & injuriât grossièrement tout ce qui ne se disoit pas aristocrate. Si ses avis avoient prévalu, le roi auroit donné depuis long-tems des secours aux émigrés, mais heureusement le prince de Piémont, le comte de Graneri, ministre de l'intérieur, & le cardinal archevêque, ont eu assez d'influence pour empêcher une résolution aussi injuste qu'imprudente.

Il n'y a pas d'apparence que M. de Cordon retourne jamais à son ambassade. La cour de Turin a envoyé pour le remplacer à Paris le sieur Gonnet, connu depuis plus de vingt ans pour être l'espion du ministère. Il s'est signalé en dernier lieu en faisant *embastiler* le comte de Gulco, dont il a surpris par trahison un manuscrit intitulé : *de la Monarchie*

modérée (1). Il a pour secrétaire d'ambassade un Savoyard, ci-devant abbé, qui est un peu plus fort pour la rédaction que M. l'ambassadeur. On ne sait s'il est simplement chargé d'entretenir une correspondance pour instruire la cour de ce qui se passe en France, ou si sa mission ne s'étend à intriguer & à soudoyer d'autres émissaires. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet espion, reconnoissable par sa boîse, s'est glissé dans le club des Jacobins ; qu'il fait le démagogue forcené, & qu'il s'est lié avec plusieurs patriotes fameux par leur exagération. Cet exemple seul suffiroit pour prouver que les clubs devoient se faire une loi de n'admettre dans leur sein aucun étranger. Il peut apprendre aussi de quelle source partent la plupart des motions incendiaires & inconstitutionnelles qui se renouvellent tous les jours, & dont s'affligent les amis de la liberté & de la constitution françoise.

P. S. On débite ici que Monsieur & Madame doivent arriver incessamment ; mais cette nouvelle mérite confirmation.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 3 janvier.

Radj-Effendi, parti de Constantinople en qualité d'ambassadeur à notre cour, est arrivé le 18 de ce mois à Rimnik ; il est attendu sous peu de jours aux frontières de Revenbergen, où une partie de sa suite, qui sera composée de 168 personnes, s'est déjà rendue.

Des paysans de Styrie, rassemblés au nombre de huit à neuf mille hommes, demandent à former un quatrième ordre aux états de leur province, & la diminution des impositions & des corvées. Ces paysans habitent les montagnes, d'où ils ont envoyés leur pétition à Gratz : ils ne sont point en armes ; mais leurs demandes sont d'une très-grande importance, & leurs mouvemens ne sont pas aussi pacifiques qu'il convient à une classe d'habitans en faveur de laquelle le souverain s'est constamment déclaré contre l'oppression féodale. Aussi articulèrent-ils dans leurs demandes une concession qui les auroit mis en état de se protéger eux-mêmes. Au lieu qu'auparavant ils n'étoient représentés dans les états de la province que par les propriétaires nobles, ils exigeoient de nommer eux-mêmes leurs représentans. On craignoit qu'ils ne se laissassent emporter à des mouvemens d'une fureur désespérée.

Pour donner plus de poids à leur pétition, ils se disoient au nombre de quatre cents mille pétitionnaires ; mais la population du pays n'est pas assez grande pour offrir une masse aussi considérable. Aussi l'empereur eut à peine donné des ordres, soit pour réprimer tout excès, soit pour satisfaire les demandes fondées, que les attroupemens ont cessé ; tous ont regagné leurs habitations respectives.

De Cologne, le 6 janvier.

On apprend de Cassel, que M. de Bouillé n'a pas réussi dans sa négociation auprès du landgrave. Le traité de subsi-

(1) Nous insérerons dans un des numéros suivans, une lettre qui raconte en détail l'histoire de cet acte de despotisme.

avec l'Angleterre étant expiré au mois d'octobre dernier, M. de Bouille étoit chargé de faire des propositions de la part des princes françois ; mais ce prince a répondu qu'il se conduiroit d'après la résolution que prendroit dans cette affaire l'empereur, comme chef du corps germanique. Il a été cependant livré aux recruteurs françois les prisonniers détenus dans les maisons de force de la Helle.

De Mayence, le 5 janvier.

M. Monteil, ministre de France nouvellement nommé pour s'occuper auprès de l'électeur, n'est pas encore arrivé. On fera ici moins de difficultés qu'à Coblenz pour reconnoître un ministre françois, quoique M. de Calonné soit venu ces jours passés pour traverser cette démarche.

P A Y S - B A S.

De Nivelles, le 11 janvier.

Nous possédons depuis quelque tems en cette ville environ un quarteron d'émigrés françois, qui se sont imaginés avoir le droit de s'exercer aux évolutions militaires. Ils avoient loué à cet effet un grand salon ; mais l'officier qui commande le détachement de troupes en garnison dans cette ville, informé du projet de ces messieurs, leur a signifié qu'ils eussent à s'abstenir de tout exercice. Je puis vous assurer que la révolution françoise n'a point de meilleurs apôtres que ces aristocrates. A force de révolter tous ceux qui les entendent, par les malédictions dont ils accablent leur patrie, & les mensonges impudens qu'ils prodigent chaque jour, ils ont inspiré le plus grand mépris pour la cause qu'ils défendent ; & les principes démocratiques n'ont point fait de plus grands progrès dans notre canton, que depuis que ces messieurs s'y sont éparpillés. Ces progrès sont frappans dans les petites villes du Hainaut, telles que Binche, Soignies, Braies-le-Comte, &c. Il est étonnant que les gouvernemens qui redoutent les principes françois, adoptent précisément un moyen infailible de les propager d'une manière alarmante pour eux-mêmes.

F R A N C E.

De Paris, le 20 janvier.

Nous apprenons par les dernières lettres de Londres, que le feu a pri au magnifique édifice du panthéon, & qu'il est totalement réduit en cendres.

Il est arrivé hier matin, un courrier expédié de Coblenz, par M. de Saint-Croix. Il rapporte, qu'en changeant de chevaux à Luxembourg, il a appris qu'il venoit de sortir une proclamation portant défense à tous Françoises de s'arrêter plus de vingt quatre heures dans Luxembourg. Sans doute, que cet ordre n'a été pour but que d'écarter les émigrés, car de simples voyageurs ne font jamais un long séjour dans cette ville.

On s'est trop hâté de répandre que M. Barnave avoit mal été reçu à Grenoble. Nous apprenons, par les dernières lettres de cette ville, qu'il n'y a pas encore paru ; que néanmoins son arrivée dans le pays avoit causé une sensation agréable dans la ville. Il n'est arrivé que dans le sein de sa famille, établie à peu de distance de ce côté-ci de Grenoble. Les gardes nationales des campagnes ont même été à deux lieues au-devant de lui, & lui ont donné les témoignages du plus vif intérêt.

Le décret sur les troubles religieux ne tendoit qu'à détruire les principes, à fomentier la guerre civile, & à faire

mépriser la loi par l'impossibilité de la faire exécuter. Nous avons, dans le tems, montré pour quelle raison ce décret n'avoit pas été & ne pouvoit être sanctionné. Pour y suppléer, le ministre de la justice se bornant à rappeler l'esprit de la constitution & les maximes de liberté religieuse qu'elle a consacrées, vient d'envoyer à tous les tribunaux une lettre circulaire, qui est un chef-d'œuvre de raison & une source de lumières, pour ceux qui sont préposés à l'exécution de la loi.

Lettre circulaire du ministre de la justice aux tribunaux.

Paris, le 10 janvier.

Le roi est vivement affligé, messieurs, de voir de malheureuses querelles d'opinions fomentées dans le royaume des germes de discorde, & allumer les dissensions civiles. Il voit avec douleur une religion qui ne semble destinée qu'à faire descendre la paix sur la terre, & à resserrer les liens qui unissent les citoyens entr'eux & à l'état, devenue par le zèle hypocrite des factieux de tous les partis, un instrument de révolte ou un prétexte de vexations & de tyrannie.

Si sa majesté croit trahir ses devoirs, si elle ne manifestoit hautement son indignation contre les auteurs de tant de maux, & si elle ne prenoit les mesures les plus actives pour réprimer ces éternels agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à l'entraîner au fanatisme ou à la persécution, & perpétuent par leurs criminelles manœuvres les malheurs & l'anarchie. C'est à la loi à maintenir l'ordre public ; c'est à la loi à punir ceux qui le troubleront ; c'est aux organes de la loi que sa majesté m'ordonne de notifier ses intentions, & de rappeler les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Le roi, en refusant sa sanction au décret du 29 novembre & jours précédens, sur les troubles religieux, doit à la nation, il se doit à lui-même de prévenir les fausses interprétations que les ennemis de la liberté pourroient donner à ses motifs, & de déclarer qu'il est également éloigné de vouloir prêter des armes à l'intolérance & au fanatisme. Oui, messieurs, il veut que les Françoises jouissent de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, & qui leur sont garantis par la constitution ; il veut par conséquent maintenir la paix, le respect pour l'ordre établi, & l'exécution des loix qu'il a juré de faire observer.

Or, que portent ces loix ? qu'autorisent-elles ? que punissent-elles ? Elles déclarent que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme, & elles mettent un nombre de ces droits la liberté des opinions religieuses : je dis une liberté pleine & entière ; car la nation françoise qui, la première en Europe, a eu le courage & la gloire de proclamer ce grand principe dans toute son étendue, ne s'est pas bornée à énoncer une vérité philosophique ; elle a voulu donner en même tems un grand précepte & un grand exemple ; & par le titre premier de l'acte constitutionnel, elle assure à chaque homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

Et certes, le genre d'oppression le plus insupportable de tous, seroit celui qui s'exerceroit sur les pensées & sur les consciences, & qui placeroit l'homme entre les peines que la loi lui inflige, & celles dont la religion le menace. Loix du gouvernement le plus libre qu'aucune nation ait encore adoptées, un despotisme qui prétendroit asservir l'intelligence & commander à la raison. Le domaine de l'opinion est indépendant de celui de la loi : l'erreur même, quelle qu'elle soit, n'est point un délit, à plus forte raison, une erreur religieuse. La loi ne règle que les rapports entre les hommes, & ne juge que les actions ; la religion est un rapport de l'homme à Dieu, & ne connoît d'arbitre que la conscience.

Mais la constitution civile du clergé, ou plutôt les décrets sur sa police extérieure, ne sont-ils pas une lésion de ce principe ? Non ; l'assemblée nationale, en décrétant qu'un culte quelconque seroit à la charge de l'état, a eu le droit de prescrire à ses ministres les conditions auxquelles ils étoient salariés ; elle n'a pas eu celui de les assujettir contre leur conscience ; elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait ; elle leur a dit : Je n'exige pas de vous un serment que votre cœur réprouve ; un parjure ne pourroit me garantir votre fidélité ; mais un refus vous rend inhabiles à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques salariées par elle. Vivez en paix ; servez Dieu à votre manière ; obéissez aux loix, elles protégeront vos personnes & vos propriétés. Nos temples vous sont ouverts ; vous pouvez même sacrifier sur nos autels. La nation françoise ne prétend ni enchaîner votre conscience, ni vous punir d'une erreur sans doute involontaire ; mais ne vous obstinez pas à retenir un ministère qu'elle vous retire ; abdiquez des fonctions dont elle déclare que vous n'êtes plus susceptibles, & donnez à vos concitoyens une preuve de votre bonté & de la pureté de vos intentions, par votre respect pour la constitution & pour les autorités qu'elle a établies : car la même justice, qui m'ordonne de vous protéger tant que vous serez citoyens fidèles, m'ordonne de vous punir dès que vous vous montrerez réfractaires.

(La fin à demain).

S E
Discours
nation
à l'en

Au mo
demande
sageffe qu
& sur les

Quand
titution,
mouvement
armes qu
nécessaire
d'une déf
d'employe

Telle e
sommés i
de cette
du sang.

Dans l
actuelles
cillieront
gaité de
constitut

Tous l
notre glo
nos princ
nité, que
affaiblir

Ce ser
parer, e
tront été

Il est
ceux qui
blesser, r
dans les
tons just

& pour l

Ce n'e
mettrez l
loir être

Nous n
la gneur
d'avoir n

Oui, m
gois, de
peuples,
entraîner
sentimen

Il n'est
par exem
terme fi
dion qu

Le roi
veille fac
nation,

roi, des
l'office d

les explic
tances av

intervent
entrepris

rien, ser
justé a er

gagement
demande

connoître
à ses pre

Vous l
ne pas c
encore e

de confi
maintien

elle lui
vigilance
même de

Je fini

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discours du ministre des affaires étrangères fait à l'assemblée nationale, le mardi 17 janvier, sur la discussion relative à l'empereur.

MESSIEURS,

Au moment où la discussion va s'ouvrir sur l'office de l'empereur, je demande à l'assemblée nationale d'écouter avec intérêt & peser dans sa sagesse quelques observations que je crois être d'une extrême importance, & sur lesquelles je me reprocherois de n'avoir pas appelé son attention.

Quand nous avons tous fait le serment solennel de maintenir la constitution, nous avons pris l'engagement de ne pas troubler de notre propre mouvement le repos des autres nations, & de ne jamais prendre les armes que pour la défense de notre liberté & de nos droits. Une suite nécessaire de cet engagement est de n'épargner, dans la nécessité même d'une défense légitime, aucuns des moyens qu'il seroit en notre pouvoir d'employer pour conserver la paix.

Telle est, messieurs, la conséquence immédiate des loix que nous nous sommes imposées dans nos rapports avec le reste du monde; tel est l'effet de cette horreur que nous avons conçue pour l'injustice & pour l'effusion du sang.

Dans le choix des mesures auxquelles nous obligent les circonstances actuelles, on doit, à ce qu'il me semble, s'attacher à celles qui se concilieront le plus avec le respect dû à la foi de nos sermens, avec la dignité de la nation, avec la sûreté de l'empire, j'ajouterai enfin, avec la constitution.

Tous les peuples ont en ce moment où je parle les yeux fixés sur nous; notre gloire, notre force reposent dans l'accord de notre conduite avec nos principes. Le plus foible écart de cette ligne de justice & d'humanité, que nous avons si profondément tracée, fustroit peut-être pour affaiblir cette confiance que nous avons déjà inspirée aux nations.

Ce seroit là, n'en doutons pas, un des maux les plus difficiles à réparer, eussions-nous d'ailleurs obtenu tous les succès que nous promettrions éternellement notre confiance & notre courage.

Il est pour les nations comme pour les individus, il est sur-tout pour ceux qui gouvernent, une sorte de vanité secrète qu'il faut craindre de blesser, même en réclamant les droits les plus justes. Evitons, jusques dans les formes, tout ce qui pourroit produire un semblable effet; portons jusqu'à leur dernier terme nos témoignages d'amour pour la justice & pour la paix.

Ce n'est pas avec de tels ménagemens, messieurs, que vous compromettrez la dignité nationale; on ne peut jamais s'avilir à force de vouloir être juste.

Nous n'en ferons que plus grands, si, dans la cruelle nécessité de faire la guerre, il n'y a pas un seul peuple qui puisse reprocher à la nation d'avoir négligé quelques moyens de l'éviter.

Où, messieurs, il est de la sagesse des représentans du peuple françois, de ce peuple aujourd'hui plus que jamais frère & ami de tous les peuples, de se garantir de toute détermination à laquelle pourroient les entraîner l'ardeur des discussions, & celle peut-être d'un juste ressentiment.

Il n'est personne de vous, messieurs, qui ne sente quelles doivent être, par exemple, les suites d'une condition qui prescrirait à l'empereur un terme fixe pour déclarer ses véritables intentions, ou de toute autre condition que la vanité seule pourroit regarder comme un appel.

Le roi, à qui dans cette matière appartient l'initiative; le roi, qui veille sans cesse sur tout ce qui concerne la sûreté & la dignité de la nation, sur tout ce qui peut intéresser le maintien de la constitution; le roi, dès le premier moment, a senti aussi vivement que vous ce que l'office de l'empereur exigeoit de lui. Sa majesté a demandé à ce prince les explications les plus positives: sa majesté depuis a renouvelé ses instances avec plus de détail; elle a déclaré à sa majesté impériale que toute intervention des puissances étrangères dans nos affaires intérieures, toute entreprise de leur part, pour changer ou pour modifier notre constitution, seroient regardées par la nation comme une véritable hostilité. Sa majesté a encore déclaré à l'empereur que le peuple françois ayant pris l'engagement de respecter le gouvernement des autres pays, avoit droit de demander que le sien fût également respecté. Enfin sa majesté lui a fait connoître que la France avoit sincèrement le desir de pouvoir mettre fin à ses préparatifs de guerre.

Vous sentirez, messieurs, combien de ménagemens sont nécessaires pour ne pas contrarier l'effet d'une négociation si importante. Vous sentirez encore ce que le roi, dans une pareille circonstance, a droit d'attendre de confiance de votre part. Cette confiance lui est due, au nom du maintien de la paix que vous desirez comme lui, sans craindre la guerre: elle lui est due au nom des preuves qu'il a données de son zèle & de sa vigilance pour les intérêts de la nation; elle lui est due enfin au nom même des dispositions les plus essentielles de la constitution.

Je finis par une réflexion, qui seule suffiroit pour avertir votre pru-

dence dans le choix des moyens propres à conserver la paix: la plus juste & la moins malheureuse des guerres est encore une source trop féconde d'injustices & de calamités.

(Présidence de M. Daverhout).

Séance du jeudi 19 janvier.

Il s'est élevé une discussion après la lecture du procès-verbal, au sujet d'un changement fait à la déclaration de la déchéance de la régence, par le rapporteur. Le texte de la loi a été rétabli.

M. Amelot annonce qu'il sera brûlé pour 27 millions d'assignats provenus de l'échange contre ceux de 5 liv., ce qui, réuni au 73 millions déjà brûlés, forme le complément de la somme de cent millions, dont l'assemblée avoit d'abord fixé l'échange.

Une lettre des grands procureurs renferme des détails sur le mauvais état du local qui est destiné à la haute-cour, & des prisons où doivent être détenus les accusés du crime de lèse-nation. (renvoyé au comité de l'extraordinaire).

M. Boujour, ci-devant premier commis de la marine, offre un don patriotique de 300 liv. (mention honorable au procès-verbal).

M. Lacombe, curé de Saint-Paul de Bordeaux, nommé à la législature par le département de la Gironde, écrit à l'assemblée qu'il ne peut dans ce moment se rendre à son poste de représentant du peuple, parce qu'il n'a pu encore se faire remplacer au poste que la religion & la patrie lui ont confié. Il demande à l'assemblée un congé indéfini, & s'il ne l'obtient, il demande sa démission.

L'assemblée peut-elle retirer les pouvoirs à ceux qui les ont reçus du peuple? La maladie n'est-elle pas un motif légitime d'absence? Telle sont les questions qui se sont élevées, & qui ont été renvoyées au comité de législation.

Un décret qui est rendu ensuite, met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 30 mille livres pour réparer les désastres occasionnés par le débordement de la Garonne.

L'ordre du jour étoit le rapport sur l'affaire de Caen. M. Guadet, rapporteur, est remonté à l'origine des troubles survenus dans cette ville: Caen étoit devenu, depuis quelque tems, le point de réunion d'un grand nombre de prêtres & de nobles. Le sieur Banel, prêtre non averti, fut invité par eux à célébrer la messe dans l'église de Saint-Jean. Le curé de la paroisse, bien loin de s'y refuser, exhorta au contraire le peuple à la tolérance, & servit la messe du sieur Banel. Deux partis se trouvoient alors dans l'église: les patriotes, & les nobles, & furent le prétexte de la scène malheureuse qui arriva le lendemain: Dès les neuf heures du matin l'église fut remplie de nobles & de valets; ils formèrent le dessein de chasser les patriotes: le choc commença, & bientôt des coups de fusils furent tirés. La municipalité fit arborer le drapeau rouge. Une compagnie de mal-intentionnés se réunit sur une place; elle se rend à la municipalité. On désarma les rebelles; on trouva sur l'un d'eux un projet de rassemblement & de réunion pour les honnêtes gens, un plan d'opérations contre-révolutionnaires. Alors on fit arrêter tous ceux qui étoient soupçonnés d'avoir pris part à la conjuration. Le sieur d'Héricy, lieutenant des armées du roi; le sieur le Vaillant, furent bientôt en état d'arrestation; ce dernier étoit porteur d'une lettre qui confirmoit les soupçons qu'on avoit conçus: on y parle de nommer des chefs, de lever l'étendard, de frapper les oreilles des princes par un message *ad hoc*. Un article du règlement trouvé encore sur M. le Vaillant, porte que les gentilshommes réunis avoient

nommé pour leurs chefs MM. Darofel & d'Héroy. Une troisième pièce saisie contient un dénombrement des conspirés qui étoient armés.

Les soupçons augmentèrent les a'armer, & le nombre des personnes arrêtées se trouva le lendemain de 82. On surprit encore sur M. d'Héroy plusieurs lettres, qui ne laisserent aucun doute sur l'existence d'un complot formé contre les autorités constituées. Ces lettres n'épargnent pas les titres de marquis, de vicomtes, de chevaliers; le nom de la religion, de Dieu, s'y trouve prodigué dans cette correspondance pieusement aristocratique. On y conspice le succès d'un complot formé contre la patrie à la protection du ciel.

Une lettre écrite le 11 novembre, & adressée à M. Wilch à Tournai, renferme des détails plus précis sur la conspiration. Cette lettre annonce qu'il y avoit à Caen huit mille conjurés, que toutes les dispositions étoient faites pour attaquer la municipalité & les patriotes, & pour saisir l'occasion d'une messe célébrée par un prêtre non-conformiste, afin de lever l'étendard de la révolte. Le nom de Wilch n'étoit qu'un nom de guerre, & la municipalité découvrit bientôt que l'auteur étoit un sieur Labigne, habitant de Bayeux: il fut arrêté, & l'interrogatoire qu'il a subi a donné de nouveaux renseignements & de nouvelles preuves. Un grand nombre de déclarations reçues judiciairement, annonce que les honnêtes gens avoient formé le dessein de s'emparer du château de Caen, & de désarmer la garde nationale, qu'ils appelloient des *carabots*. Il résulte aussi des informations, que le complot se tramait dès long-tems, qu'on avoit cherché à séduire des ouvriers, & que de l'argent avoit été distribué.

Le rapporteur a proposé dans son projet de décret de mettre en état d'accusation le sieur Labigne, de mander à la barre de l'assemblée le sieur Maneville, & de mettre en liberté les autres prisonniers détenus au château de Caen.

L'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement à samedi du projet de décret.

Les six ministres sont entrés dans la salle. M. Bertrand a pris la parole, pour répondre aux différents chefs d'accusation consignés dans le rapport du comité de la marine. L'affertion fautive contenue dans une lettre adressée au *Moniteur*, les prolongations accordées à des officiers absens sans congé, ou dont les congés étoient expirés; tels sont les points sur lesquels le comité avoit fixé l'attention de l'assemblée. Le ministre a répondu qu'il n'avoit accordé que vingt-une prolongations; il a ajouté qu'il n'avoit accordé que 113 congés, pour des motifs que le comité n'avoit pas trouvés illégitimes, & dont il n'avoit pas désigné un seul comme contraire aux loix. Quant à l'affertion insérée dans la lettre du *Moniteur*, le ministre a observé qu'il avoit dit, & qu'il répétoit encore qu'aucun officier de la marine n'avoit quitté son poste à l'époque du 12 novembre: il a pensé que le mot *poste* ne s'appliquoit pas au département, & que ce n'étoit qu'une querelle grammaticale. Le mot *poste* exprime des fonctions continuelles & actives, & non pas la résidence dans un port. M. Bertrand a fini par protester de son attachement aux intérêts du peuple & aux principes de la constitution.

M. Rouyer vouloit prendre la parole après le ministre; les murmures l'ont empêché de se faire entendre. Il a demandé à parler contre le président; de nouveaux murmures ont éclaté. M. Lacroix, dont les poumons équivalent à un décret de l'assemblée, a pris la parole; & il a demandé que M. Rouyer

fût entendu. M. Rouyer a enfin élevé la voix au-dessus des murmures; il a parlé contre le président, & l'assemblée a passé à l'ordre du jour. Elle a entendu le ministre de l'intérieur, qui lui a annoncé que les 37 personnes détenues à Perpignan, & décrétées d'accusation, étoient en route pour Orléans, sous bonne & sûre garde.

Le ministre des affaires étrangères a parlé ensuite; il a lu une dépêche de M. de Sainte-Croix, datée de Coblenz du 15 janvier, à minuit. L'électeur a satisfait à tous les devoirs du bon voisinage: les émigrés sortent des états de Trèves; prohibition de tous magasins, vente d'approvisionnements, dispersion des hommes, des chevaux & des armes; telle est la satisfaction que l'électeur donne à la France de la manière la plus complète.

Le ministre de la guerre a de nouveau recommandé à la sollicitude de l'assemblée différens objets sur lesquels il est urgent de délibérer, pour ne pas retarder les préparatifs de la campagne.

** Une personne desireroit faire l'acquisition de la nue propriété d'une jolie ferme sur une grande route, au plus à trente lieues de Paris, dont le produit net fut de trois mille livres, les impositions payées. On peut s'adresser à M. Quantremer, notaire, rue du Roulois, à Paris.

Faite-ent des six derniers mois 1791. Lettre A.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	34. à 34 $\frac{1}{8}$.	Cadix.....	24 l. 5 s.
Hambourg.....	305.	Gènes.....	150.
Londres.....	18. à 18 $\frac{1}{8}$.	Livourne.....	160.
Madrid.....	24 l. 5 s.	Lyon, pay. des Rois...	1 $\frac{1}{8}$ p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 19 janvier 1792.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2200.
Portion de 1600 liv.....	272.
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	455.
Emprunt du 30bre de 500 liv.....	6. 5 $\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$ b.
Emp. de 125 millions, dec. 1784.....	2 $\frac{1}{2}$. 2. p.
Act. nouv. des Indes. 1435. 36. 35. 30. 28. 26. 25. 22. 21. 20. 18. 15. 14. 13. 12. 11. 10. 8. 7. 5. 2000.	
Caisse d'Escompte... 4030. 25. 18. 15. 10. 5. 2. 4000. 3995.	
Demi-Caisse.....	2010. 8. 7. 5. 2000.
Assur. contre les Inc.....	608. 7. 6. 5. 4. 3. 3 $\frac{1}{2}$. 3. 2. 1 $\frac{1}{2}$. 1. 600. 599 $\frac{1}{2}$. 99. 78. 97. 98.
Idem, à vic.....	1340. 36. 35. 30. 28. 26. 25. 20. 18. 15. 12. 11.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	93 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	87 $\frac{1}{8}$. 87.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	83. 82 $\frac{7}{8}$.

Prix de l'argent du 19 janvier.

Assignats de 50 à 100 liv.....	29 $\frac{1}{2}$... pour argent.
De 200 à 300 liv.....	20 $\frac{3}{4}$... idem...
Assignats de 5 liv., 6 liv. 10 s. pour 100, agiot, pour assignats de 500 liv. & au-dessus.	
Louis d'or, 11 liv. pour assignats.	

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être dressés les Soustractions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.

G

U

NE de la co
12 de ce
feiller p
s'expliqu
mande q
rieure &
fition po
de paix
par les
outre qu
forme le
Berlin,
d'hier,
M. D
de la r
niere in
la diete
sentir co
des mém
eussent f
intérêt à
battre.
ties, le
signaler
incompat
tiques qu
çable (1
Le pr
avoir co
biens de
ternes f
la religi
prétation

(1) Ga
nation si
commises
les homm
être juste
les memb
géométric
tiques pa
Lorsque,
genre hum
fort des
rités abstr
cation des
triffure in
bles. L'ef
vera: ma
permettra
ces mème